Une image chiffrée du recours au dessaisissement

par Isabelle Detry * et Charlotte Vanneste **

1. Introduction

Le dessaisissement et plus généralement l'ensemble du modèle protectionnel font l'objet depuis plusieurs années de tentatives de réforme. La matière est complexe dans la mesure où les compétences sont, depuis la réforme institutionnelle de l'État intervenue en 1988, divisées entre le pouvoir fédéral et les autorités communautaires. Concrètement, en matière de délinquance juvénile, la détermination des mesures judiciaires, l'organisation des tribunaux de la jeunesse et de la procédure dépendent de la compétence fédérale alors que l'exécution des décisions prises par ces tribunaux appartient exclusivement aux Communautés. Les autorités judiciaires sont ainsi dépendantes des moyens que les Communautés mettent à leur disposition et les Communautés doivent permettre d'exécuter une loi qu'elles n'ont pas le pouvoir de modifier. Etant donné les visions politiques différentes - et parfois diamétralement opposées - de ces instances, les tensions sont fréquentes. Les projets de réforme se succèdent sans jamais obtenir le consensus. Le dernier accord gouvernemental en la matière prescrit l'élaboration de deux projets de loi, l'un visant à moderniser - et non plus réformer - la loi de 1965, l'autre visant à redéfinir les possibilités de renvoi de mineurs vers les juridictions pour les adultes par la procédure de dessaisissement (1).

Suite à cet accord, le ministre de la Justice a voulu se renseigner sur l'ampleur exacte de l'usage actuel de la procédure de dessaisissement. Il s'est à cette fin adressé au service de la politique criminelle (I. Detry) qui, en collaboration avec le département de criminologie de l'INCC (C. Vanneste), a mené alors une

enquête directe auprès des juridictions en juillet 2002. Celle-ci couvre la période 1999 à 2001. Ce sont ces données qui sont examinées dans la présente contribution. Pour évaluer plus correctement le recours au dessaisissement, ces données sont remises en contexte par rapport, d'une part, au volume des populations-cibles potentielles dans les différents arrondissements et, d'autre part, à l'ensemble des mesures protectionnelles prononcées par le juge de la jeunesse à l'égard d'un mineur «ayant commis un fait qualifié infraction». Au surplus, une image instantanée n'ayant en soi que peu de prix en analyse statistique, un aperçu de l'évolution du recours à cette procédure depuis ses premières applications est tenté, dans la mesure toutefois des données disponibles.

2. L'enjeu actuel : la création de centres fédéraux de détention pour mineurs *«dessaisis»* ou en cours de dessaisissement

Pour comprendre l'un des enjeux actuels de la redéfinition de la procédure de

dessaisissement et de ses effets, un bref retour en arrière s'impose. En juillet 2001, faisant suite à la valse des projets de réforme de la loi de 1965 (2), le ministre de la Justice de l'époque (M. Verwilghen) déposait un nouvel «avant-projet de loi portant réponses au comportement délinguant des mineurs», ledit projet «Maes». Celui-ci entendait notamment abolir la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un mineur (présumé) délinquant mais introduisait en contrepartie de nouvelles «sanctions» dans l'éventail des mesures à la disposition de ce tribunal. Parmi ces dernières, se trouvait la possibilité de placer le jeune dans une «institution fédérale à régime fermé» encore à créer. Cette idée, et plus généralement, l'ensemble du caractère rétributif de ce projet, rencontra une telle opposition politique et scientifique qu'il fut abandonné. Toutefois, la suite des événements fit resurgir, comme nous le verrons, certaines de ses idées. En effet, en janvier 2002, la Belgique, pour se conformer enfin aux normes internationales qui interdisent le placement d'un mineur dans une prison pour adultes, abrogeait la possibilité pour les juges de la jeunesse d'envoyer un mineur délinquant en maison d'arrêt (3). Même si, en prévision de cette abrogation annoncée, les Communautés avaient augmenté le nombre de places disponibles dans leurs institutions pour mineurs délinquants, les deman-

^{*} Juriste et criminologue

^{**} Chef du département de criminologie - Institut National de Criminalistique et de Criminologie

⁽¹⁾ Accord du Conseil des ministres du 16 mai 2002

⁽²⁾ Voir notamment à ce propos Vanneste C., Le modèle protectionnel en question : des années 1980 à nos jours, in D. Heirbaut, K. Velle & X. Rousseau, Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours, Bruges, La Charte, 2004, à paraître.

⁽³⁾ Abrogation de l'ancien article 53 de la loi de 1965, en conséquence particulièrement de l'arrêt Bouamar de la CEDH, du 29 février 1988.

Tentative politique de recadrage du centre «De Grubbe»

des de placement des juges de la jeunesse dépassèrent rapidement le nombre de places disponibles. Le fédéral et les communautés s'empoignèrent, le premier entendant assumer d'abord ses responsabilités en termes de sécurité publique des citoyens, les secondes tenant par ailleurs des positions divergentes. La Communauté française surtout se refusait à créer de nouvelles places en milieu fermé, par philosophie mais également faute de moyens disponibles. Dans l'urgence, et contredisant la répartition des compétences en la matière, l'idée controversée du projet «Maes» refit surface pour donner lieu à la création du fameux centre De Grubbe à Everberg (4). Dans l'état actuel, ce centre doit assurer le placement provisoire de certains jeunes lorsque les institutions fermées des Communautés débordent (5). Le nombre de places, au départ réduit, est rapidement passé à cinquante sous la pression continue des juges de la jeunesse.

Cette refédéralisation partielle - les Communautés restent en effet compétentes pour assurer l'encadrement pédagogique des jeunes placés dans ce centre - de l'exécution des décisions des juges de la jeunesse a réveillé la polémique politique et scientifique (6). Comment justifier, en effet, le traitement différentiel de certains jeunes sur la seule base d'un élément dont ils ne sont nullement responsables, à savoir le manque de places disponibles dans les institutions communautaires par rapport à la demande des juges ? Aussi assiste-t-on aujourd'hui à ce qui ressemble à une tentative de «recadrage» de ce centre voire de ce type de centres fédéraux dans la procédure de dessaisissement.

Le dessaisissement est, on le sait, cette possibilité particulière laissée au juge de la jeunesse, par l'article 38 de la loi de 1965, de se *«décharger»* du dossier du jeune (présumé) délinquant ⁽⁷⁾ qui lui est présenté, pour suggérer (au ministère public) son jugement par les tribunaux de droit commun (tribunaux correctionnels ou Cours d'assises) lorsqu'il estime, sur la base de la personnalité dudit jeune, que les mesures protectionnelles qu'il pourrait prononcer à son égard sont inadéquates ⁽⁸⁾. À l'heure actuelle, les jeu-

nes «dessaisis» avant leur majorité pour lesquels les juridictions de droit commun requièrent, avant jugement, une détention provisoire ou après condamnation, un emprisonnement ferme, sont placés, à nouveau en contradiction avec les normes internationales, dans les prisons pour adultes. La solution intermédiaire à laquelle pensent aujourd'hui différents partis (9) serait le placement de ces mineurs dans une institution du type d'Everberg, à savoir un établissement fermé pris en charge par le fédéral et réservé aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Si l'on peut se réjouir de l'idée de mettre fin à toute possibilité de placer un mineur dans une prison, cette initiative pourrait toutefois comporter le risque de diminuer la résistance des juges de la jeunesse à prononcer un dessaisissement à l'égard d'un mineur, ainsi que celle des juridictions de droit commun à mettre ce mineur en détention préventive ou à le condamner à un emprisonnement ferme. Le projet «Maes» imposait aux juges de la jeunesse de prendre la décision eux-mêmes de placer le jeune concerné dans ce type d'institution fédérale, la procédure de dessaisissement étant alors abrogée. Le projet PS-Ecolo, en maintenant le dessaisissement, évite au juge de la jeunesse de s'interroger lui-même sur l'adéquation de la mesure en lui permettant de s'en décharger au profit de la juridiction de droit commun. Le projet pourrait dès lors entraîner un risque d'augmentation d'une part, du nombre de dessaisissements prononcées par les juges de la jeunesse et d'autre part, du nombre de détentions préventives et de condamnations à un emprisonnement ferme prononcés à l'égard de mineurs par les juridictions de droit commun.

Au surplus, la proposition PS-Ecolo, ouvre ce centre également aux mineurs dont la procédure de dessaisissement est en cours, lorsque le directeur de l'IPPJ (10) dans laquelle le jeune est placé provisoirement le demande et que le juge y fait droit. La proposition suggère enfin que le jeune «dessaisi» devienne exclusivement justiciable des juridictions de droit commun dès lors que la décision de dessaisissement est devenue définitive à son égard, et non plus, comme c'est le cas actuellement, seulement après condamnation définitive par le tribunal de droit commun. Ces deux dernières propositions suscitent des interrogations dans la mesure où elles présument en quelque sorte de l'issue des procédures tant au niveau du tribunal de la jeunesse que des juridictions de droit commun.

Au vu de ce projet, et des éventuels autres à venir (11), une image chiffrée qui soit de nature à permettre une estimation quantitative des enjeux présente un intérêt indubitable.

3. Une image chiffrée des usages récents du dessaisissement

L'enquête réalisée en juillet 2002 fait état de données recueillies auprès des greffes des tribunaux de la jeunesse à propos du nombre de dessai-

- (4) «Centre fédéral fermé pour mineurs délinquants».
- (5) Loi et arrêté du 1^{er} mars 2002 : les mineurs visés sont les garçons âgés de plus de 14 ans ayant commis une infraction susceptible d'entraîner s'ils étaient majeurs un emprisonnement de plus de 5 ans, ou d'un an en cas de récidive
- (6) Voir notamment Van Keirsbilck B., Centres fermés: démonstration en sept points, Journal du Droit des Jeunes, n° 212, février 2002, 4-6 et De Terwagne A., Le Centre d'Everberg. Placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Commentaire juridique, Journal du Droit des Jeunes, n° 214, avril 2002, 38-46.
- (7) Âgé de minimum 16 ans au moment des faits.
- (8) Il n'est par contre nullement tenu fort heureusement pour lui tant la tâche paraît impossible de considérer l'adéquation des «peines» que la juridiction de droit commun pourrait prononcer à l'égard dudit jeune.
- (9) Article 5, al. 6 de la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, déposée par Mme. G. Gerkens et M. T. Giet, Doc. parl., chambre, n° 51 0100/001.
- (10) Institution publique de protection de la jeunesse.
- (11) À notre connaissance, aucun autre parti n'a encore déposé une autre proposition de loi en la matière.

375 décisions de dessaisissement prononcées de 1999 à 2001

sissements prononcés par les différentes juridictions mais également, pour certains arrondissements, du nombre de décisions (jugements/ordonnances) imposant des mesures protectionnelles à l'égard d'un jeune (présumé) délinquant (12). Elle nous renseigne également sur certaines caractéristiques des jeunes «dessaisis» (âge, sexe, régime linguistique). Au niveau des Cours d'appel, les dessaisissements prononcés, confirmant une décision de dessaisissement ou infirmant une décision autre qu'un

dessaisissement, sont comptabilisés ainsi que les arrêts cassant une décision de dessaisissement prise en première instance pour prononcer à la place une mesure protectionnelle. Le type de mesure prononcée est alors également précisé. Les informations relatives aux Cours d'appel ne sont toutefois pas commentées dans le cadre de cet article (13)

Soulignons que, même s'ils sont collectés directement auprès des greffes, ces chiffres ne sont pas à l'abri d'erreurs au vu de la situation encore très problématique rencontrée au niveau de la production de données statistiques relatives à l'activité des juridictions de la jeunesse (14). Le croisement de ces données avec d'autres sources laisse d'ailleurs apparaître quelques divergences.

Le tableau 1, ci-après, fournit de façon détaillée par arrondissement les différents indicateurs utiles. Les arrondissements y figurent par ordre dégressif au niveau du nombre de dessaisissements prononcés.

Juridiction	1999	2000	2001	1999-2001	Dont appel	Taux/population		Taux/jugements
						16-17 ans	37 §2	37 §2
Bruxelles	50	67	65	182	18	17,8	1,2	2,4
Mons	17	13	8	38	2	12,6		
Tournai	11	17	1	29	3	13,4	4,1	8
Anvers	9(15)	9	10	28	?	4,3		
Malines	3	14	6	23	6	11	2,5	22,1
Charleroi	3	1	16	20	0	5		
Liège	4	4	6	14	2	3,3	0,5	2,4
Hasselt	3	1	5	9	0	2,8	1,7	3
Tongres	0	1	3	4	0	1,5	0,1	0,2
Verviers	0	0	3	3	0	1,9	0,4	1,3
Dinant	2	0	1	3	0	2,4	0,8	3,5
Courtrai	1	2	0	3	2	1		
Termonde	0	0	3	3	0	0,7		
Nivelles	1	0	2	3	0	1,1	0,3	2,6
Turnhout	0	0	2	2	0	0,7	0,4	0,9
Louvain	0	2	0	2	0	0,7		
Gand	0	1	1	2	0	0,5	0,1	0,7
Huy	1	0	1	2	0	2	1,2	5,4
Neufchâteau	0	1	1	2	0	3		
Namur	0	1	0	1	0	0,5		
Furnes	1	0	0	1	0	1,3		
Bruges	0	0	1	1	0	0,3		
	Ypres	s, Auden	aerde, A	rlon, Eupen,	Marche-en-l	Famenne: aucun	dessaisissement	
Total	106	134	135	375	33	5 pr 10.000	1%	2,40%

En terme de chiffres bruts, pour l'ensemble des juridictions, ce sont donc 375 décisions de dessaisissement qui ont été prononcées sur les trois années considérées. L'examen fait apparaître une augmentation de 26 % entre 1999 et 2000 et une relative stagnation entre 2000 et 2001.

Au cours de la période considérée, 8 arrondissements (Bruxelles, Mons, Tournai, Anvers, Malines, Charleroi, Liège et Hasselt) concentrent 91 % (343) du total des décisions de

dessaisissements de l'ensemble du pays (375). La juridiction de Bruxel-

les comptabilise, à elle seule, près de la moitié de celles-ci (48,5 %). Cinq

⁽¹²⁾ Il s'agit des décisions prononçant l'une des mesures prévues à l'article 37 &2 de la loi de 1965, à savoir : la réprimande, la surveillance simple, la surveillance sous condition, le placement «privé», le placement en institution publique. Pour faciliter la lecture, nous utiliserons dorénavant pour désigner ce type de décisions, l'expression «décision protectionnelle» ou «jugement protectionnel».

⁽¹³⁾ Voir Detry I., Vanneste C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in Bosly H., Ravier I., (dir.), La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme, dossier de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Chartre, à paraître, 2004

⁽¹⁴⁾ Voir Vanneste C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in Bosly H., Ravier I., (dir.), La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme, dossier de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Chartre, à paraître, 2004.

Une tendance globale à la hausse mais dans les marges d'un usage restant exceptionnel

juridictions n'ont prononcé aucun dessaisissement et quatorze en ont prononcé moins de 5.

Pour les 15 arrondissements pour lesquels l'information est disponible, les décisions de dessaisissement constituent en moyenne, pour les trois années considérées 2,4 % de l'ensemble des jugements protectionnels et seulement 1 % de l'ensemble des décisions protectionnelles. La majorité des arrondissements (16) considérés se retrouve en réalité en deçà de ce pourcentage moyen de 1 %. Les arrondissements de Tournai (4,1 %), Malines (2,5 %), Hasselt (1,7 %), Huy (1,2 %) et Bruxelles (1,2 %) dépassent, quant à eux - et certains largement - ce seuil. La situation particulière de l'arrondissement de Bruxelles est à relever dans la mesure où, clairement en tête en termes de chiffres absolus, il se retrouve par ce calcul en cinquième position. L'usage du dessaisissement très élevé dans cet arrondissement se trouverait ainsi, dans une certaine mesure, relativisé par l'importance de son activité.

Si l'on considère la proportion de dessaisissements par rapport aux seuls jugements protectionnels, la juridiction de Malines (22 %) présente un taux anormalement élevé. En d'autres termes, cette juridiction considère dans un peu plus d'un cinquième des cas qui lui sont présentés en vue d'un jugement, que les mesures protectionnelles à sa disposition sont inadéquates et qu'en conséquence un dessaisissement doit être prononcé. L'arrondissement de Tournai (8 %), ainsi que, mais dans une moindre mesure, l'arrondissement de Huy (5,4 %) se retrouvent également dans le peloton de tête. Viennent ensuite les arrondissements de Dinant (3,5 %) et de Hasselt (3 %). Les autres arrondissements considérés dont Bruxelles (2,4 %), se situent en-dessous de la barre des 3 %, taux moyen de référence pour l'ensemble des juridictions. Mais ces dernières proportions dépendent fortement, rappelons-le, de la place que donne chaque arrondissement aux procédures dans lesquelles intervient un jugement contradictoire: ainsi dans les arrondissements prononçant peu de mesures par jugement, un nombre réduit de dessaisissements peut représenter une part importante.

Constatons enfin que seulement 9 % des décisions de dessaisissement ont été frappées d'appel. Ces appels sont, en outre, concentrés principalement sur la minorité d'arrondissements fort utilisatrice de la procédure de dessaisissement.

4. Mise en contexte historique

Si les informations de l'enquête 2002 sont fort utiles, une analyse en termes d'évolution requiert toutefois que l'on resitue ces chiffres sur une période bien plus longue. Nous avons tenté l'exercice au départ des quelques données disponibles en la matière, dont la fiabilité très relative nécessite toutefois une utilisation prudente (17). Il est donc indispensable de considérer les chiffres disponibles comme des *«indices»*, c'est-à-dire des signes apparents qui indiquent avec une certaine probabilité l'évolution d'un phénomène plutôt que comme des valeurs rigoureusement exactes.

Les sources exploitables sont d'abord les publications par l'Institut national de statistique de la statistique judiciaire jusqu'en 1989. Les données sont assez fréquemment manquantes mais lorsqu'elles sont fournies, on peut raisonnablement espérer qu'elles constituent des repères un tant soit peu significatifs. Les chiffres récoltés par le Délégué général aux droits de l'enfant pour les années 1990 à 1998, auprès des parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons (18) constituent une deuxième source d'information. Celle-ci est précieuse mais reste géographiquement limitée puisqu'elle ne porte que sur les arrondissements dont la population entre totalement ou partiellement (Bruxelles) dans la sphère de compétence de la Communauté française. Enfin, les séries sont prolongées pour l'année 2002 sur base des statistiques d'activité collectées depuis peu auprès des tribunaux de la jeunesse par le ministère de la Justice (SPF

Justice) que nous avons nous-mêmes complétées, lorsque les données étaient manquantes, en nous adressant directement aux greffes.

La mise bout à bout de ces données, de 1967 à 2002, génère ainsi des séries plus ou moins discontinues selon les arrondissements, les ruptures les plus importantes se situant au niveau des arrondissements néerlandophones de 1990 à 1998. La représentation graphique permet sans doute, plus que toute autre méthode, de tirer des leçons de ce type d'exercice sans solliciter abusivement des chiffres dont on a précédemment souligné les limites.

La figure 1, page suivante, représentant les chiffres bruts ⁽¹⁹⁾ nous livre quelques premiers enseignements.

Pratiquée ainsi sur le long terme, l'observation des données met en avant, très grossièrement, une tendance globale à la hausse dans l'usage du dessaisissement au cours de ces trois décennies et demi. Ce constat doit toutefois d'emblée être fortement relativisé par les considérations suivantes. Les faibles ordres de grandeur, tout d'abord, maintiennent globalement dessaisissement dans les marges d'un usage exceptionnel. Le recours est ensuite très variable selon les arrondissements. Seuls quelques arrondissements s'écartent plus ou moins fortement, et ceci soit ponctuellement soit de façon durable, d'un usage exceptionnel. Enfin, la proportion de dessaisissements par rapport aux décisions protectionnelles prononcées semble rester de manière stable à un niveau peu élevé : le nombre total de dessaisissement ne représente en effet de 1967 à 1989 qu'une proportion de moins de 1 % à maximum 3 % des jugements protectionnels, proportion en-deçà de laquelle on se trouve encore aujourd'hui.

⁽¹⁵⁾ Sur base d'une interpolation au départ des chiffres de 2000 et 2001.

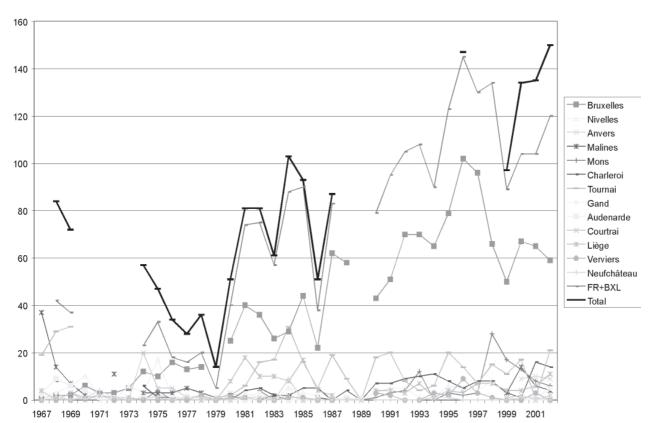
⁽¹⁶⁾ Marche-en-Famenne, Eupen, Arlon, Tongres, Gand, Nivelles, Verviers, Turnhout, Liège, Dinant.

⁽¹⁷⁾ Detry I., Vanneste C., 2004, op .cit. et Vanneste C., 2004, op. cit.

⁽¹⁸⁾ Extraits du rapport annuel 2000-2001 du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 10ème rapport annuel, éditions Luc Pire, disponible également sur le site www.cfwb.be/dgde.

⁽¹⁹⁾ Lorsque les données sont manquantes, la «ligne» est interrompue pour la ou les années concernées.

Écart important au niveau des deux communautés linguistiques



Observée sous le grand angle, la très forte contribution bruxelloise au nombre total de dessaisissements prononcés dans l'ensemble du pays est historique. La tendance de fond observée sur le long terme, ressort ainsi, de la lecture du graphique, comme étant principalement soutenue par l'évolution de l'usage du dessaisissement dans cet arrondissement. Les 6 dernières années présentent toutefois plutôt une résorption qu'une accentuation de la tendance. En corollaire de cette observation, nous remarquerons dès lors que le niveau accru de ces toutes dernières années (2000-2002) est davantage attribuable aux autres arrondissements que ce ne l'était jus-

L'écart important au niveau de la contribution des deux communautés linguistiques n'échappe pas non plus à l'attention de l'observateur. Si la contribution néerlandophone augmente durant les dernières années, elle demeure néanmoins proportionnellement beaucoup plus réduite que celle des arrondissements bruxellois et francophones.

Un examen plus attentif révèle enfin comme l'analyse portant sur les seules dernières années le montrait déjà - des usages du dessaisissement d'ampleur et d'évolution assez différentes selon les arrondissements. Certains arrondissements n'ont recouru à la procédure de dessaisissement que vraiment très rarement. On peut ainsi distinguer les 12 arrondissements qui présentent les recours minimum (une moyenne (20) inférieure à 1 et un recours maximum de 1 à 5). Il s'agit de : Arlon, Huy, Marche-en-Famenne, Dinant, Termonde, Turnhout, Tongres, Furnes, Hasselt, Ypres, Louvain et enfin Namur (21). Sur le graphique, leurs tracés s'agglomèrent et se confondent à un niveau proche de zéro (22). Six autres arrondissements s'écartent très légèrement de ce premier groupe par une moyenne un peu plus élevée et/ ou des maxima se situant très ponctuellement entre 5 et 10 dessaisissements : Bruges, Neufchâteau, Audenaerde, Verviers, Gand et Anvers. Leurs tracés également très bas ne se distinguent guère de ceux du premier groupe.

Quelques arrondissements se distinguent très ponctuellement. Le cas de l'arrondissement de Malines est particulier : il affiche en tout début de période le recours le plus important au dessaisissement mais présente ensuite un usage des plus bas. Il se distingue à nouveau par un recours relativement important uniquement en l'an 2000. L'arrondissement de Courtrai affiche quant à lui en 1974 une brève envolée avec 20 dessaisissements annoncés mais rejoint depuis le flot des groupes à «très bas niveau» de recours à cette procédure. Nivelles présente de la même manière une percée ponctuelle (17) en 1975, mais reste proche ensuite du niveau le plus bas ne dépassant les 5 cas annuels qu'en 1995 (6) et 1998 (8).

Les arrondissements suivants présentent des moyennes légèrement plus élevées, proches de 3 mais ne dépassant pas 5. À Bruges, la moyenne proche de 3 (2,7) rend compte des dépassements un peu

⁽²⁰⁾ Calculée sur les années pour lesquelles les données sont disponibles pour chaque arrondissement concerné

⁽²¹⁾ Rangés dans ce groupe par ordre ascendant en fonction du recours maximal d'abord, de la moyenne ensuite.

²²⁾ Nous les avons dès lors éliminés du graphique initial, de même que Bruges, afin d'en améliorer la lisibilité.

L'usage du dessaisissement n'est pas, à l'exception de Bruxelles, l'apanage des grandes villes

plus fréquents que dans le premier groupe des 5 cas annuels. L'arrondissement tend toutefois ces dernières années à ne plus y avoir du tout recours. Dans l'arrondissement de Liège la moyenne globalement plus élevée que dans les premiers groupes (4,5) est le fait surtout d'un recours plus important durant la période 1980-1985. La moyenne à Charleroi (5) est très comparable à celle de Liège, le niveau s'étant dans cet arrondissement élevé quelque peu durant les années 1990 et surtout en 2001 et 2002. L'arrondissement de Mons connaît une moyenne du même ordre rendant compte surtout d'une envolée importante en 1998 (28) et d'un usage qui, ces toutes dernières années, - tout en étant alors décroissant - est un des plus importants. Hormis l'arrondissement de Bruxelles. seul celui de Tournai se distingue en définitive nettement par une moyenne beaucoup plus élevée (13), qui ressort de plus comme le résultat d'un recours au dessaisissement régulièrement plus élevé que dans les autres arrondissements. La situation de cet arrondissement se dégage donc comme étant particulière : l'usage du dessaisissement y paraît en effet «traditionnellement» moins exceptionnel qu'ailleurs (23).

5. Contextualisation démographique

Une contextualisation démographique suppose que l'on rapporte les chiffres observés dans les différents arrondissements à la population effectivement exposée à ce type de décision dans les territoires respectifs. Pour ce faire, il s'agit de procéder à un calcul de taux rapportant le nombre de dessaisissements à la population des jeunes âgés de 16 à 18 ans (24) dans chaque arrondissement. Nous savons bien entendu que des jeunes de plus de 18 ans peuvent faire l'objet de cette procédure, mais comme c'est alors en raison de faits commis entre 16 ans et 18 ans, c'est bien cette tranche d'âge qui doit être considérée comme population de référence dans le calcul de taux.

L'exercice opéré pour les années 1999 à 2001 (voir tableau 1), montre que le dessaisissement touche en moyenne (25),

annuellement, 5 jeunes sur 10.000. Si l'on excepte la juridiction de Bruxelles, ce taux moyen ne dépasse pas 3 jeunes pour 10.000.

Ce calcul en terme de taux modifie quelque peu le classement par arrondissement effectué sur la base des chiffres absolus. Bruxelles demeure toutefois largement en tête avec un taux moyen de près de 18 jeunes «dessaisis» pour 10.000 mineurs de 16-17 ans. Ce n'est donc certainement pas seulement en raison d'une population plus nombreuse que les dessaisissements sont à Bruxelles bien plus élevés qu'ailleurs. Les arrondissements de Tournai (26) (13,4), Mons (12,6) et Malines (10,9) enregistrent également, par rapport aux autres, des taux extrêmement importants. Tous les autres arrondissements présentent des taux moyens inférieurs à 5 pour 10.000, soit inférieur au taux moyen pour l'ensemble du pays (27). La situation particulière de la juridiction d'Anvers (4,3) et - mais dans une moindre mesure toutefois - de Charleroi (4,9) doivent à cet égard attirer notre attention. En effet, si, en termes de chiffres absolus, elles sont clairement classées dans le peloton de tête, elles se retrouvent parfaitement dans la moyenne au terme de ce calcul. Cette analyse en terme de taux révèle ainsi que, l'usage du dessaisissement, n'est pas, à l'exception de Bruxelles, particulièrement l'apanage des grandes villes. Tout au contraire, ce sont en effet les «petits» arrondissements de Tournai, de Mons et de Malines qui présentent de loin les taux les plus élevés durant ces dernières années. Réalisé également sur le plus long terme (1991-2002), pour les arrondissements francophones et Bruxelles, l'exercice confirme que les positions prédominantes

constatées ne datent pas seulement de ces dernières années.

6. Le profil des jeunes concernés et ses incidences

a) Analyse en termes de profil : âge, régime linguistique et sexe

L'enquête réalisée sur la période 1999-2001 nous fournit également des informations fort utiles sur le profil des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement. Ces données ne sont pas disponibles pour la juridiction d'Anvers que l'on exclut dès lors de cette partie de l'analyse.

Si les jeunes pour lesquels le ministère public requiert le dessaisissement doivent avoir commis les faits qui leur sont reprochés durant leur minorité, il se peut néanmoins que la décision de dessaisissement n'intervienne qu'après leur majorité (18,19 ou 20 ans), soit parce qu'ils étaient très proches de cette majorité au moment où ils ont commis les faits, soit parce qu'un long délai s'est écoulé entre la commission des faits et le jugement. Des données récoltées, il résulte que 58 % des jeunes ont atteint leur majorité au moment de la décision alors que 42 % seulement sont encore à ce moment-là mineurs d'âge. Parmi ces derniers, en outre, une très forte majorité a atteint l'âge de 17 ans (28).

Certains juges de la jeunesse n'ont prononcé des dessaisissements, au cours de la période considérée, qu'à l'égard de mineurs (Charleroi, Courtrai, Termonde,

⁽²³⁾ Dans cet usage moins exceptionnel on ne décèle pas en effet d'évolution tendancielle.

⁽²⁴⁾ Il s'agit de la population, belge ou étrangère, enregistrée auprès des différents registres communaux. Elle ne comprend pas les personnes non enregistrées, à savoir les personnes en séjour illégal en Belgique.

⁽²⁵⁾ Ce rapport est effectué sur la base d'une moyenne des taux enregistrés au cours des années 1999 à 2001. Etant donné que le dénominateur de cette division (à savoir la population 16-17 ans) varie un tant soit peu chaque année, cette moyenne n'est pas tout-à-fait exacte. Cette variation de la population n'étant cependant pas significative, nous osons utiliser cette moyenne afin de donner un aperçu pour la période considérée.

⁽²⁶⁾ À noter que Tournai en termes de taux dépasse Mons alors qu'il lui est inférieur en termes de chiffres absolus.

⁽²⁷⁾ Les arrondissements de Turnhout, Louvain, Nivelles, Bruges, Termonde, Gand, Furnes et Namur présentent même un taux moyen inférieur à 1 pour 10.000.

⁽²⁸⁾ Mineurs dessaisis à l'âge de 16 ans en 1999 : 7; 2000 : 6; 2001 : 6. Mineurs dessaisis à l'âge de 17 ans en 1999 : 40; 2000 : 41; 2001 : 44.

En moyenne, 48 jeunes par an font l'objet d'une décision de dessaisissement avant d'avoir atteint leur majorité

Juridiction	Age							
	1999		2000		2001		1999-2001	
	<18 ans	>18 ans	<18 ans	>18 ans	<18 ans	>18 ans	<18 ans	>18 ans
Bruxelles	17	33	27	40	19	46	63	119
Mons	16	1	3	10	2	6	21	17
Tournai	4	7	2	15	1	0	7	22
Malines	3	0	6	8	0	6	9	14
Charleroi	3	0	1	0	16	0	20	0
Liège	3	1	2	2	3	3	8	6
Hasselt	0	3	0	1	0	5	0	9
Tongres	0	0	0	1	2	1	2	2
Verviers	0	0	0	0	1	2	1	2
Dinant	0	2	0	0	0	1	0	3
Courtrai	1	0	2	0	0	0	3	0
Termonde	0	0	0	0	3	0	3	0
Nivelles	0	1	0	0	0	2	0	3
Turnhout	0	0	0	0	1	1	1	1
Louvain	0	0	2	0	0	0	2	0
Gand	0	0	1	0	1	0	2	0
Huy	0	1	0	0	0	1	0	2
Neufchâteau	0	0	0	1	0	1	0	2
Namur	0	0	1	0	0	0	1	0
Furnes	0	1	0	0	0	0	0	1
Bruges	0	0	0	0	1	0	1	0
	Ypres	, Audernaerde	, Arlon, Euper	n, Marche-en-	Famenne: auc	un dessaisiss	ement	
Total	47	50	47	78	50	75	144	203

Louvain, Gand, Namur et Bruges) et d'autres uniquement à l'égard de majeurs (Hasselt, Nivelles, Furnes, Dinant, Huy et Neufchâteau). Quant à la juridiction de Bruxelles, 35 % de ses 182 jugements de dessaisissement concernaient un mineur, et 65 % un majeur. Cette proportion plus importante de majeurs semble par ailleurs être en nette augmentation si l'on se réfère à la comptabilisation effectuée par G. Glénisson (29) en 1998 sur ce même arrondissement (38 % de majeurs). En réalité, une partie de ces dessaisissements prononcés à l'égard de majeurs pourrait s'expliquer par une «lacune» constatée dans la loi de 1965. Nous examinons cette question sous le point c) ci-après.

Sous l'angle du régime linguistique, les jeunes faisant l'objet d'un dessaisissement sont à 84 % francophones. Si l'on excepte toutefois la juridiction de Bruxelles, ces pourcentages se départagent entre 70 % de francophones et 30 % de néerlandophones. La faible représentation néerlandophone dans l'ensemble est principalement le fait des juridictions du ressort de Gand qui ne prononcent que très peu de dessaisissement (30). Le nombre de néerlandophones semble toutefois être en

augmentation (9 en 1999; 23 en 2000 et 22 en 2001).

Enfin, sur le total des 366 décisions, seuls 12 dessaisissements ont été prononcés à l'égard de filles - dont 8 à Bruxelles en l'an 2001 - réduisant ainsi leur représentativité à une portion congrue.

b) Incidences relatives aux placements dans le Centre fédéral

Ces informations permettent notamment d'évaluer de manière approximative les jeunes qui seraient susceptibles de se retrouver temporairement dans un *«centre fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction»*, si la proposition PS-Ecolo devait être appliquée. Il ressort ainsi de ces données qu'en moyenne 48 jeunes par an font l'objet d'une décision de dessaisissement avant d'avoir atteint leur majorité, ce qui donnerait une indication du nombre de mineurs susceptibles à l'ave-

nir d'entrer dans cette institution, du moins dans l'hypothèse d'un recours au dessaisissement demeurant d'une ampleur analogue. Cette information doit évidemment être considérée avec précaution. La période de référence est en effet particulièrement courte (trois années) et la fiabilité des données loin d'être absolue. L'attention doit en outre être attirée sur le fait que ce résultat représente un nombre maximum puisqu'en effet seulement certains de ces mineurs «dessaisis» seront en définitive mis en détention préventive ou condamnés à un emprisonnement ferme par la juridiction de droit commun. Soulignons enfin que le chiffre évoqué renvoie à un nombre d'entrées (31) potentielles dans l'institution et non à un nombre de places (32), à savoir le nombre de mineurs susceptibles de s'y retrouver ensemble et en même temps.

La proposition de loi suggère également que les mineurs en cours de dessaisissement puissent être placés dans ce

⁽²⁹⁾ Glénisson G., «Les utilisations du dessaisissement correspondent-elles aux fonctions initialement assignées par le législateur», Journal du Droit des Jeunes, n° 199, novembre 2000, p. 27.

^{(30) 10} au total sur les trois années considérées pour l'ensemble des juridictions relevant de ce ressort : Bruges, Termonde, Gand, Courtrai, Audenaerde et Furnes.

⁽³¹⁾ Ce que l'on qualifie généralement d'indicateur de «flux».

⁽³²⁾ Indicateur de «stock».

Réprimande ou dessaisissement : un choix légalement limité ?

centre. Il faut donc en tenir compte, mais le nombre en est difficilement évaluable au vu de la triple condition qu'un placement soit nécessaire, que le directeur de l'institution communautaire dans laquelle ce mineur est placé demande au juge de la jeunesse le transfert de celui-ci vers l'institution fédérale et que le juge fasse droit à cette demande.

En terme de répartition linguistique, on peut approximativement estimer, sur une base annuelle, le nombre de mineurs «dessaisis» néerlandophones à 7 et le nombre de mineurs «dessaisis» francophones à 41. La marge d'incertitude est ici encore plus importante dans la mesure où le calcul se base, pour l'arrondissement bilingue de Bruxelles, sur les proportions linguistiques observées sur l'ensemble des décisions de dessaisissement (97 % de francophones, 3 % de néerlandophones) (33). Cet exercice n'est pas possible sur la base du sexe des mineurs concernés puisqu'en effet, nous ne disposons de l'information relative au sexe que de manière générale pour l'ensemble des jeunes dessaisis (mineurs et majeurs confondus). Si ceux-ci sont très majoritairement de sexe mascu-

lin, quelques jeunes filles ont néanmoins fait l'objet d'une décision de dessaisissement au cours de la période considérée. Il se peut que certaines d'entre elles étaient encore mineures au moment de la décision. Si tel était le cas, ces dernières seraient également susceptibles, selon la proposition de loi, d'être détenues dans un centre fédéral. L'actuelle institution De Grubbe est réservée aux garçons. Son ouverture, ou de manière générale l'ouverture d'un centre fédéral, aux mineurs «dessaisis» des deux sexes risque de poser pas mal de problèmes. D'un autre côté, on voit mal comment se justifierait un traitement différentiel pour les jeunes filles «dessaisies», qui serait soit plus «sévère» (placement en prison pour adultes), soit moins «sévère» (placement dans une institution communautaire) que celui réservé aux garçons.

c) Commentaires relatifs aux «contraintes» particulières concernant l'âge des mineurs

Le dessaisissement, nous l'avons souligné, est une décision qui touche actuellement principalement des jeunes ayant atteint leur majorité. Cette constatation est importante. Elle permet notamment de relativiser l'idée parfois soutenue en politique de la nécessité de création d'un système «pénal» particulier pour les adolescents délinquants de 16-17 ans, du moins si la référence de l'âge se rapporte non à la date de commission des faits mais au moment de la décision à prendre par le magistrat.

Après examen, il nous semble en outre qu'une partie des dessaisissements prononcés à l'égard des majeurs peut trouver sa justification dans la limitation légale des mesures dont dispose le juge de la jeunesse, en vertu de la loi de 1965, pour répondre à leurs problématiques. Si le juge doit, préalablement à tout dessaisissement, conclure à l'inadéquation des mesures qu'il pourrait prononcer à l'égard du jeune concerné, ce constat sera d'autant plus probable dès lors que les mesures à sa disposition sont limitées. Et elles le sont lorsque, en raison d'un long délai de procédure, le majeur qui comparaît devant lui a commis le fait qui lui est reproché durant sa 16ème année: dans ce cas, le juge ne peut prononcer que soit une réprimande, soit un dessaisissement (34). Cette même limitation de «moyens» se retrouve au niveau des Cours d'appel lorsqu'elles sont saisies d'un recours contre un dessaisissement prononcé dans ces mêmes circonstances en première instance. Or les données recueillies dans l'enquête montrent que la réprimande prend la première place dans les arrêts des Cours d'appel infirmant une décision de dessaisissement (35). À première vue, cette mesure semble quelque peu «légère» en comparaison avec le dessaisissement. Cependant, elle constitue, sans doute, la seule issue possible pour la Cour d'appel qui souhaite infirmer la décision de dessaisissement. Au vu de la proportion observée de jeunes concernés avant atteint leur majorité, les effets très concrets de cette contrainte légale particulière mériteraient d'être

Conclusions

Cette image chiffrée des pratiques du dessaisissement conduit tout d'abord à souligner le caractère globalement très marginal du recours à cette procédure. Si la tendance à long terme est plutôt à la hausse, celle-ci maintient toutefois le dessaisi-ssement dans les marges d'un usage exceptionnel. Certains arrondissements s'en écartent cependant davantage et ceci dans une plus ou moins grande mesure. L'écart le plus important est le fait de l'arrondissement bruxellois mais hormis cette exception, les écarts sont loin d'être l'apanage des grandes villes. La mise en contexte démographique relativise ainsi fortement les résultats initiaux. L'ampleur du recours au dessaisissement est également nettement moins importante dans la partie néerlandophone du pays que dans la partie francophone. Ces écarts différentiels mériteraient d'être interrogés plus avant. Sans vouloir minimiser l'usage de cette mesure et de ses enjeux, parler de repénalisation semble donc au vu de ce tableau chiffré quelque peu abusif. De la même manière il paraît difficile sur base de ces chiffres de justifier concrètement de la nécessité d'en étendre les possibilités.

Les observations particulières relatives au profil des jeunes concernés permettent de s'interroger sur les incidences concrètes de l'idée politique actuelle de création de centres fédéraux spécifiquement destinés aux mineurs *«dessaisis»*, détenus suite à une décision de droit commun, et à certains mineurs dont la procédure de dessaisissement est en cours

Enfin, la proportion importante de jeunes ayant atteint leur majorité au moment du dessaisissement conduit à examiner plus attentivement les contraintes imposées par les conditions légales actuelles de la procédure de dessaisissement.

examinés plus avant.

⁽³³⁾ Nous ignorons en effet le régime linguistique spécifique des seuls mineurs «dessaisis».

⁽³⁴⁾ Cornelis P., Rans P., «Le nouveau visage de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», Revue de Droit pénal et de Criminologie, novembre 1994, p. 1.072.

⁽³⁵⁾ Voir Detry I., Vanneste C., 2004, op. cit.